



Délibération du Conseil d'administration

Séance du 25 janvier 2024

Présents MM. Jean-Paul PAVILLON, Philippe LABORDERIE (arrivé au point n°2) et Mmes Edith CHOUTEAU, Corinne PICARD, représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Monique LE BIHAN, Martine SCOTTO DI VETTIMO et M. Paul ABLINE, représentants les associations.

Absentes excusées ayant donné pouvoir

Mme Christelle TREHET-COLLET
Mme Marie Chantal GUILLOT

Mme Monique LE BIHAN
M. Paul ABLINE

Absents excusés

M. Gérald BOUSSICAULT
Mme Danielle LANGLOIS
Mme Christine CORBILLON

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôles,
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale adjointe, Villes des Ponts-de-Cé,
M. Philippe FREMONDIÈRE, directeur général des services, Ville des Ponts-de-Cé.

POINT N°6 - SAAD : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2024

Madame CHOUTEAU expose au Conseil :

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.347-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, fixant le taux maximal d'évolution annuelle 2024, à 5,95%,

Vu l'arrêté départemental 2023_01_AR_0056, relatif au barème départemental applicable aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 septembre 2023,

Considérant la possibilité de fixer librement les tarifs pour les activités dites de « confort », dans le respect du code de la consommation,

Considérant la situation financière du service d'aide à domicile,

CCAS LES PONTS-DE-CÉ

Accusé de réception en préfecture
049-264901976-20240125-AS-24-01-25-6-DE
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Le Conseil d'administration est invité à décider :

- d'appliquer les tarifs horaires suivants à compter du 1^{er} mars 2024, afin d'avertir les usagers dans un délai raisonnable (dans le respect du code de la consommation et de la nécessité d'informer le bénéficiaire du changement de tarif dans un délai raisonnable).

- Tarif plan d'aide APA/PCH : application du barème départemental en vigueur au moment de la prestation, auquel s'ajoute 1 € de surparticipation.

La prise en charge départementale, au titre de l'APA ou la PCH, est appliquée sur le barème départemental en vigueur au moment de la prestation. Celle-ci varie en fonction des ressources du bénéficiaire et du degré de dépendance. Un ticket modérateur peut rester à charge du bénéficiaire.

1 € de participation forfaitaire reste à charge de l'utilisateur.

Une dotation complémentaire pourra être versée au service, en complément de ce tarif.

- Tarif aide-ménagère : application du barème départemental en vigueur au moment de la prestation.

- Tarif hors plan d'aide APA/PCH/Aide-ménagère :

semaine : 33,56 €

dimanche / jour férié : 37,89 €

Une prise en charge auprès des caisses de retraite ou mutuelles peut être demandée. Les aides fournies sont particulières à chaque organisme. Les bénéficiaires peuvent avoir un reste à charge.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

